



PROCES VERBAL SEANCE DU 05 MARS 2020

Le 05 mars 2020, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence du M. Michel OBRY

Date de convocation :	27-02-2020	Nombre de membres du conseil municipal	
Date de publication :	27-02-2020	Statutaires : 19 En exercice : 19	Présents : 13 Pouvoirs : Votants : 13

Etaient présents :

Michel OBRY
Claude LASSEE
Patrick AUGUSTIN
Marie-Line MURIOT
Serge ARMAND
Jean COURTAILLIER
Christelle DARCEL
Patricia GOSSELIN
François GUERIN
Valérie HERMAND
Valérie MILON
Jérémy NETTER
Brigitte VERNIER

Secrétaire de séance

Jérémy NETTER

Absents ayant donné pouvoir (article L2121-20 du code général des collectivités territoriales) :

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) :

Antoine DELABOVE
Claudia DELPIN
Philippe GREAUME
Jérôme MARTINEZ
Gaël PETAUTON
Nathalie SIMION

- ✓ Approbation à l'unanimité du compte rendu du conseil municipal du 12 décembre 2019
- ✓ Signature du registre
- ✓ Monsieur le Maire demande l'accord à l'assemblée pour rajouter à l'ordre du jour la délibération 2020-04



PROCES VERBAL SEANCE DU 05 MARS 2020

1. **Délibération n°2020-01:** Approbation du compte de gestion 2019 de la commune de LIMETZ-VILLEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L5211-36, L2121-31, L2122-21, L2343-1 et L.2343-2 ;

Vu le Code des Communes notamment les articles R.241-1 à R241-4 et R241-6 à R241-33

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'état de l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisé par Monsieur le receveur, en poste à la trésorerie de Bonnières-sur-Seine, et que le compte de gestion établi par ce dernier n'appelle ni observation, ni réserve ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le compte de gestion du budget de la commune de LIMETZ-VILLEZ établi par Monsieur le Receveur pour l'exercice 2019 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice

2. **Délibération n°2020-02 :** approbation du compte administratif pour l'exercice 2019 de la commune de LIMETZ-VILLEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L5211-36, L2121-31, L2122-21, L2343-1 et L.2343-2 ;

Vu le Code des Communes notamment les articles R.241-1 à R241-4 et R241-6 à R241-33

Vu le budget 2019, approuvé par la délibération 2019-08 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019,

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire, et après que celui-ci ait quitté la séance,

Le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Monsieur LASSEE, 1^{er} adjoint, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités territoriales, **après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Approuve le compte administratif du budget communal 2019 arrêté comme suit.



PROCES VERBAL SEANCE DU 05 MARS 2020

FONCTIONNEMENT :			
Recettes :	1 078 883,78		
Dépenses :	733 504,27		
Excédent de clôture :	345 379,51		
INVESTISSEMENT :			
Recettes :	518 483,60		
Dépenses :	614 214,07		
Déficit de clôture :	-95 730,47		
RESTES A REALISER :			
Recettes :	491 052,00		
Dépenses :	525 669,07		

3. **Délibération n°2020-03** : Affectation du résultat du compte administratif 2019 du budget de la commune

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2019 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Recettes	1 078 883,78	Recettes	518 483,60
Dépenses	733 504,27	Dépenses	614 214,07
Résultat 2019	345 379,51	Résultat 2019	-95 730,47
Résultat antérieur	1 547 856,49	Résultat antérieur	-261 105,13
Résultat cumulé	1 893 236,00	Résultat cumulé	-356 835,60
Affectation résultat section Iv	392 000,00	Affectation résultat 1068	392 000,00
Résultat définitif	1 501 236,00	Résultat définitif	35 164,40

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Considérant que le résultat n-1 en fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **d'affecter au budget 2020 une part de l'excédent de fonctionnement de clôture pour financer les différents travaux d'investissement au compte 1068 (R) 392 000€,**
- **de reporter au budget 2020 le déficit d'investissement au compte 001 (D) -356 835.60€**
- **de reporter au budget 2020 l'excédent de fonctionnement au compte 002 (R) 1 501 236€**



PROCES VERBAL SEANCE DU 05 MARS 2020

L'équilibre financier de la section d'investissement est assuré avec l'intégration des restes à réaliser :

INVESTISSEMENT RECETTES 2019	518 483,60			
RAR Recettes	491 052,00			
	1 009 535,60			
INVESTISSEMENT DEPENSES 2019	614 214,07			
RAR dépenses	525 669,07			
	1 139 883,14			
Résultats 2019 avec RAR	-130 347,54			
Résultats antérieurs	-261 105,13			
Résultat définitif avec RAR	-391 452,67			
Affectation du résultat de fonctionnement	392 000,00			

4. **Délibération n°2020-04 : Convention de balayage avec la commune de Freneuse**

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5111-1 ;

Vu le projet de convention de prestation de balayage à intervenir entre les communes de Limetz-Villez et Freneuse

Vu la délibération 2020/007 de la Commune de Freneuse

Considérant la nécessité de faciliter l'exercice de la compétence balayage des deux communes précitées ;

Considérant que la Commune de Freneuse s'engage à balayer mensuellement, les voies avec trottoirs de la commune de Limetz-Villez,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer une convention de prestation de balayage entre les communes de Limetz-Villez et Freneuse, pour l'année 2020, pour un montant forfaitaire de **5 724 €**.



PROCES VERBAL SEANCE DU 05 MARS 2020

5. **Délibération n°2020-05** : interdiction d'ouvrir des tranchées sur la RD 200 route de la Roche

Vu l'article L1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2121-29, 1er alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu L'article L 115-1 du code de la voirie routière donne compétence au maire pour assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation. Il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de gérer dans les meilleures conditions les interventions sur le domaine public ainsi que les demandes d'occupation temporaire du domaine public.

En effet, nul ne peut intervenir sur la voirie communale avant d'avoir obtenu un arrêté autorisant des travaux sur le domaine public (permission de voirie) ou autorisant l'occupation du domaine public (arrêté d'occupation du domaine public).

Les interventions sur le domaine public font rarement l'objet de refus. Toutefois, après des travaux de réaménagement des voies publiques ou pose de nouveaux tapis d'enrobés il conviendrait de préserver l'intégrité de la chaussée durant une certaine période d'une part pour préserver l'esthétique de la chaussée mais également prévenir les risques d'affaissement sur une chaussée neuve. De nombreuses collectivités ont instauré à cet effet un moratoire consistant à interdire toute intervention sur les chaussées et trottoirs neufs.

Considérant qu'à compter du 9 mars 2020, le conseil départemental envisage, à la demande de la commune, d'effectuer les travaux de remplacement du tapis d'enrobé sur la RD 200 et plus précisément route de la Roche, partant du carrefour de la rue de l'Eau jusqu'au carrefour de la rue Gabriel Girodon. Monsieur le Maire propose d'interdire tous travaux de voirie de type tranchée sur routes et trottoirs sur une durée de 5 ans exception faites des interventions d'urgences en cas de fuites sur réseaux (Gaz, eau)

Aucune dérogation ne sera délivrée sur toute cette durée

Le Conseil municipal, sur proposition du maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'interdire l'ouverture de tranchées sur la Route départementale 200, route de la Roche partant du carrefour de la rue de l'Eau jusqu'au carrefour de la rue Gabriel Girodon durant 5 ans à compter de la réfection de l'enrobé prévue au 9 mars 2020

Fait et délibéré en séance au jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Maire
Michel OBRY**

